



**Arrêté n°SEN/2022/11/14-221 portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement  
de Listrac-Médoc d'une capacité de 138 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 2300 EH**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIEPA) de Castelnau-Médoc ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l’article L. 214-3 du code de l’environnement, reçu le 28/11/2013, enregistré sous le n° 33-2013-00438 et relatif au renouvellement de l’autorisation de rejet du système d’assainissement de Listrac-Médoc et à l’extension de sa capacité à 2300 EH ;

**VU** le récépissé de déclaration n°222-13 du 04/12/2013 relatif au système d’assainissement de Listrac-Médoc pour une capacité de 2300 EH ;

**VU** l’arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2014/12/12-186 du 12 décembre 2014 relatif au système d’assainissement de Listrac-Médoc ;

**VU** l’avis du bénéficiaire réputé favorable concernant les prescriptions spécifiques en date du 14 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d’exploitation normales ne doivent pas s’écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO sont modifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu’au regard des résultats du suivi physico-chimique du milieu récepteur, le rejet des effluents traités n’a pas d’impact sur le ruisseau Le Larrayaut sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte et compte tenu de la filière eau en place, les normes de rejet sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES à respecter peuvent être modifiées au regard des exigences de la doctrine « Éléments de méthode pour la définition des niveaux de rejets du petit collectif » ;

**CONSIDÉRANT** qu’au regard des données d’autosurveillance depuis 2017 sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES, les rendements atteints sont supérieurs à 90 %, il est proposé, en alternative aux concentrations de rejet, un rendement de 90 % pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES ;

**CONSIDÉRANT** qu’au regard de la doctrine « Éléments de méthode pour la définition des niveaux de rejets du petit collectif », les normes de rejet prescrites pour les nutriments, uniquement sur les paramètres phosphore total, NTK et ammonium, permettent d’évaluer l’impact du rejet des effluents traités sur le milieu récepteur, les normes de rejet sur les nitrites, nitrates et phosphates peuvent être supprimées ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet n’a pas d’impact sur le milieu récepteur pour le paramètre ammonium, la norme sur ce paramètre peut être revue à la hausse ;

**CONSIDÉRANT** qu’il est nécessaire d’imposer des prescriptions particulières à l’opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l’article L211-1 du Code de l’Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2014/12/12-186 du 12 décembre 2014**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2014/12/12-186 du 12 décembre 2014 relatif au système d'assainissement de Listrac-Médoc.

### **ARTICLE 2 : Objet de la déclaration**

Le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc désignée ci-après le bénéficiaire, dont le siège social est au 72, chemin de Bernones 33480 Castelnau-de-Médoc, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Listrac-Médoc ;
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de Listrac-Médoc, d'une capacité de 2300 EH, située sur la commune de Listrac-Médoc en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Listrac-Médoc ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau « Le Larrayaut».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> A 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> D Un système d'assainissement collectif est consti-	Déclaration (Capacité de traitement de 138 kg de DBO <sub>5</sub> par jour, soit 2300 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	<p>tué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	---	--	--

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **4-1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées a réalisé un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) en 2015.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée avant le 31 décembre 2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Par ailleurs, un diagnostic permanent du système d'assainissement est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels:

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou ré-actualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

#### 4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il collecte les effluents de la commune de Listrac-Médoc.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>/j.

#### 4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement de Listrac-Médoc se situe au lieu-dit « Au Pesquetey », sur les parcelles cadastrées OD numéro 1187, 1189 de la commune de Listrac-Médoc.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	402 602	6 448 550
Point du rejet	403 437	6 448 392

La station de traitement fonctionne sur le principe de traitement membranaire.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- des ouvrages de prétraitement : un dégrilleur , un dessableur/dégraisseur ;
- un débit-mètre électromagnétique et un préleveur entrée station (point A3) ;
- un bassin tampon muni d'un trop-plein (point A5), équipé d'un débit-mètre (principe de la mesure : pression-sonde piézométrique) et d'un préleveur
- 2 tamis rotatifs qui servent à protéger les membranes situées à l'aval de l'abrasion, du bouchage et du colmatage ;
- un bassin d'aération membranaire
- un poste d'injection de chlorure ferrique permettant la déphosphatation ;
- une cuve à perméat ;
- un chenal de mesure équipé d'un débit-mètre ultrason et d'un préleveur sortie station (point A4) ;
- un poste de refoulement des eaux traitées.

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée :

- d'un silo à boues ;

- d'une vis de déshydratation mécanique ;
- d'un débit-mètre électromagnétique pour mesurer les boues produites (point A6) ;
- de bennes de stockage des boues.

Les boues sont déshydratées, évacuées et valorisées en compostage.

Les sous-produits de prétraitement sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **4-4. Niveau de rejet :**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	15 mg(O <sub>2</sub> )/l	90%	30 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	90 mg(O <sub>2</sub> )/l	90%	180 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	15 mg/l	90%	35mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2.

TABLEAU 2		
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	
	En période d'étiage	Hors période d'étiage
Pt	0,6 mg/l	0,9 mg/l
NH <sub>4</sub>	8 mg/l de N	8 mg/l de N
NTK	10 mg/l	10 mg/l

La période d'étiage est déterminée et justifiée par le bénéficiaire selon les caractéristiques hydrologiques du cours d'eau (écoulement de l'eau à l'amont du rejet, facteur de dilution...).

Une fois définie annuellement, la période d'étiage est indiquée dans le cahier d'exploitation, dans les transmissions SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 345 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

#### **4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

#### **4-6. Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une exper-

tise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

#### **4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :**

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux du ruisseau « Le Larrayaut » est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année.

#### **Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :**

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO<sub>5</sub>, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),



- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

**Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau. Les conditions de prélèvements par rapport aux autres rejets (CUMA, châ-teau) sont également à renseigner**

#### **Transmission des résultats :**

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

#### **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Listrac-Médoc, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### **ARTICLE 11 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame le maire de la commune de Listrac-Médoc,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur de la DDTM,  
le chef de la cellule qualité des eaux –  
trame bleue

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a flourish.

Emmanuel DANSAUT